





Introduction au droit

SESSION 1

Durée de l'épreuve : 2h00

Aucun document autorisé

Répondre aux questions suivantes, dans l'ordre où elles sont posées:

- 1/ Donner le nom des 4 rédacteurs du Code civil (2 points)
- 2/ Quelle est l'année de promulgation du Code civil? (1 point)
- 3/ Quelle est la différence entre un droit réel et un droit personnel? Donner un exemple pour chacun (2 points)
- 4/ Quelle est la différence entre un immeuble par nature et un immeuble par destination? Donner un exemple pour chacun (2 points)
- 5/ Comment s'appellent les deux parties intervenant en appel ? (1 point)
- 6/ Préciser quel est le type de juridiction qui rend des jugements (1 point)
- 7/ Quel type de juridiction rend des arrêts? (1 point)
- 8/ Qu'est-ce que la magistrature debout? (2 points)
- 9/ Comment s'appelle le tribunal de droit commun en matière civile? (1 point)
- 10/ Qu'est-ce qu'un droit extra patrimonial? (1 point)

12/ Lire l'arrêt suivant et préciser (6 points)

- les parties
- les faits
- la procédure
- le problème juridique
- la solution de la cour d'appel
- la solution de la cour de cassation







Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du jeudi 16 septembre 2010 N° de pourvoi: 09-67456

Attendu que la société Encore Events (la société) avait organisé, dans un local parisien et à partir du 12 février 2009, une exposition de cadavres humains "plastinés¹", ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports, et montrant ainsi le fonctionnement des muscles selon l'effort physique fourni ; que les associations "Ensemble contre la peine de mort " et " Solidarité Chine ", alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du code civil, L. 1232-1 du code de la santé publique et 225-17 du code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres de ressortissants chinois prisonniers ou condamnés à mort, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés, et la production par elle de divers documents lui permettant de justifier tant leur introduction sur le territoire français que leur cession par la fondation ou la société commerciale dont elle prétendait les tenir ;

(...)

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009) d'avoir dit y avoir lieu à référé et de lui avoir fait interdiction de poursuivre l'exposition des corps et pièces anatomiques litigieuses, alors, selon le moyen :

(...)

2° / que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ; qu'en l'espèce, pour déterminer si les corps exposés avaient été traités avec respect, dignité et décence, la cour d'appel a recherché s'ils avaient une origine licite et, plus particulièrement, si les personnes intéressées avaient donné leur consentement de leur vivant à l'utilisation de leurs cadavres.

(...)

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil², les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du code civil³ en interdisant la poursuite de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS:

REJETTE les pourvois principal et incident (...)

¹ Procédé qui consiste à remplacer par du silicone les différents liquides organiques. Les corps, ou les organes, sont présentés soit intacts, soit écorchés ou encore ouverts et colorés par certains produits pour mettre en exergue les viscères, le système vasculaire ou respiratoire.

² "Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence."

³ " Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort."